



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pilotes

Question écrite n° 78158

Texte de la question

M. Georges Tron attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les demandes de très nombreux pilotes de pouvoir exercer la profession de pilote de ligne jusqu'à soixante-cinq ans. À soixante ans, les pilotes français ne peuvent plus exercer leur métier et sont donc obligatoirement licenciés. Seuls la France, l'Italie et le Portugal ne respectent pas la norme européenne JAA de soixante-cinq ans appliquée dans tous les autres États européens. D'ici à 2010, 1 500 pilotes seront licenciés en France à cause de la limite d'âge à soixante ans. Des études médicales américaines ont conclu qu'il n'y avait pas de raison médicale pour interdire à des pilotes d'exercer après soixante ans. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

L'article L. 421-9 du code de l'aviation civile limite actuellement à l'âge de 60 ans l'exercice de la profession de pilote dans le transport aérien. Les normes européennes dites « JAR-FCL » prévoient que l'âge limite des personnels navigants des aéronefs soit fixé à 65 ans. Si la plupart des administrations de l'aviation civile européennes sont convenus d'adopter cette disposition, la France n'est pas tenue d'appliquer cette même limite. Ainsi, la France se conforme actuellement aux normes et recommandations adoptées par l'Organisation de l'aviation civile internationale, figurant en annexe à la convention de Chicago. Un projet d'amendement en cours d'examen au niveau de cette organisation pourrait repousser cette limite à 65 ans sous certaines conditions. Cette norme serait applicable, si elle était adoptée, à compter du 23 novembre 2006. Cependant, cet amendement n'a pas été étayé de manière scientifiquement rigoureuse. En tout état de cause, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions législatives sans une consultation approfondie avec tous les acteurs de la profession. Par ailleurs, la Communauté européenne devrait voir ses compétences réglementaires étendues à l'exploitation des aéronefs et aux licences des personnels navigants. La question de l'âge limite pour l'exercice de la profession de pilote dans le transport aérien sera alors probablement abordée dans un cadre communautaire.

Données clés

Auteur : [M. Georges Tron](#)

Circonscription : Essonne (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78158

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 2005, page 10479

Réponse publiée le : 27 juin 2006, page 6888